

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU PLAN

LOI 97-20 DU 12 DECEMBRE 1997

**LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N°74-33 DU
18 JUILLET 1974 INSTITUANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIÈRE DE
CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET
ORGANISANT LE FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE**

EXPOSE DES MOTIFS

-----0-----

Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances des Etats africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les Ministres chargés des assurances dans les Etats de la zone franc, et ratifié par le Sénégal le 5 janvier 1994, a prévu dans son annexe I, un Code Unique applicable aux opérations et organismes d'assurance des pays membres.

Ce Code reprend, en les modernisant, les législations nationales qui ont institué l'obligation d'assurance et de visite technique en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, les sanctions du non-respect de l'obligation d'assurance et du défaut de visite technique n'ont pas été prévues dans le Code Unique des Assurances. Elles doivent en conséquence être déterminées par les législations nationales.

Au Sénégal, les sanctions qui ont été définies par la loi n°74-33 du 18 juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, paraissent aujourd'hui insuffisamment dissuasives, en raison du montant peu élevé des amendes prévues.

Le présent projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 précitée, vise dans sa première partie à renforcer les sanctions en relevant le montant des peines prévues à l'encontre des contrevenants, en vue de lutter avec

efficacité contre le phénomène de la non assurance en particulier dont l'ampleur a atteint des proportions inquiétantes.

Par ailleurs, la création effective le 23 mai 1995 d'un Fonds de Garantie Automobile, dont la mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accident de la circulation, participe également de la mise en oeuvre du dispositif législatif et réglementaire de prévention et de contrôle d'assurance engagé par les pouvoirs publics.

Aussi apparaît-il nécessaire de définir les moyens devant lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

A cet égard, la troisième partie du projet de loi est consacrée à la détermination des ressources du Fonds de Garantie Automobile dont l'essentiel est constitué de :

- la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile;
- la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance ;
- les majorations sur les amendes prononcées contre les conducteurs des véhicules non assurés.

Enfin, pour rendre plus efficace le recouvrement des créances, le projet de loi prévoit de faire bénéficier le Fonds de Garantie Automobile d'un privilège général sur les biens de ses débiteurs, présents et à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI 74-33 DU 18 JUILLET 1974 INSTITUANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIÈRE DE CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET ORGANISANT LE FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

-----0-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du Jeudi 4 décembre 1997

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier : Quiconque aura contrevenu sciemment à l'obligation d'assurance prévue par l'article 200 alinéa 1er du Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 18 mois et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la confiscation du véhicule au profit de l'Etat pourra en outre être prononcée, sous réserve des droits des créanciers gagistes ou saisissants.

Article 2 : Sous peine d'une amende de 1.800 à 3.000 francs sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 1.500 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 200 alinéa 1er du code des Assurances des Etats membres de la CIMA, doit être en mesure de présenter une attestation faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite ou que le propriétaire dudit véhicule bénéficie de plein droit, en vertu des articles 203 et 218 du Code des Assurances de la CIMA, d'une dispense de l'obligation d'assurance.

Cette présomption résultera de la présentation au fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de la circulation, l'un des documents suivants:

- Une attestation d'assurance,
- Un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule.

A défaut de cette présentation le fonctionnaire ou agent visé plus haut pourra retirer le permis de conduire de l'intéressé en contrepartie d'une décharge. Le conducteur devra se présenter dans un délai de 3 jours avec une attestation d'assurance annuelle. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 122, 125, 128, 129 et 132 du code de la route (partie réglementaire).

Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule, sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de 15 jours, sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs, sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 5.000 F CFA.

Article 3 : La juridiction pénale saisie de l'action publique, est compétente pour statuer sur toutes contestations portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, après mise en cause de l'assureur par le prévenu ou le ministère public.

Toutefois si la juridiction civile était déjà saisie d'une demande portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance, surseoir à se prononcer jusqu'à ce que la demande ait été définitivement jugée.

Article 4 : Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par le code des assurances de la CIMA, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par les articles 401 à 410 du code de procédure civile. Le Fonds de Garantie Automobile visé à l'article 8 de la présente loi, est fondé en cas de carence de la victime, à se prévaloir de ces dispositions.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vendeur ou son mandataire qui aura délivré un véhicule à un acquéreur démuné d'une attestation d'assurance ; en outre, dans ce cas et pendant une période de deux mois suivant la date de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article 41 du code des assurances de la CIMA, le vendeur ou son mandataire sera responsable envers les victimes, solidairement avec l'acquéreur non encore assuré au moment du sinistre, des dommages corporels causés par le véhicule, sauf son recours contre ledit acquéreur.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le jour de l'aliénation est réputé être celui de la délivrance du véhicule à l'acquéreur.

Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'acquéreur par son assureur sera obligatoirement joint aux déclarations de mise en circulation et de vente prévues aux articles 44 et 46 du code de la route (partie réglementaire).

Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public qui aura délivré à l'acquéreur la carte grise afférente au véhicule aliéné, sans être en possession du document justificatif obligatoirement annexé à la déclaration de mise en circulation ou à la déclaration de vente.

CHAPITRE II : SANCTIONS DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE VISITE TECHNIQUE

Article 6 : Les véhicules mis en circulation depuis plus de trois ans à l'exception des véhicules à deux roues, font l'objet de vérifications périodiques portant sur leur état mécanique dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7 : Tout individu qui met en circulation et qui, y étant tenu, ne soumet pas à la vérification périodique un véhicule dont l'utilisation compromet la sécurité des personnes et des biens, ou qui n'exécute pas les réparations ou aménagements prescrits par l'auteur de la vérification, est passible d'un emprisonnement de 1 à 2 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures d'immobilisation, de mise en fourrière et de retrait de circulation prescrites par les articles 113 à 133 du code de la route (partie réglementaire).

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Article 8 : L'Etat confie à une entreprise publique dénommée Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) la mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

- l'auteur est inconnu ;
- l'auteur est connu, non assuré et insolvable.

Article 9 : Il est institué pour le financement du Fonds de Garantie Automobile, une contribution des assurés ayant souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Automobile, dont le taux est fixé par décret.

L'entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elle, un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de 50.000 F CFA par jour de retard.

Article 10 : Il est institué une contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, non bénéficiaires d'une assurance, assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents et dont le taux est fixé par décret.

Article 11 : Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue à l'article premier de la présente loi, sont affectées d'une majoration de 50% au profit du Fonds de Garantie Automobile.

Article 12 : Le budget du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) est alimenté par les ressources suivantes :

- 1) - la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- 2) - la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- 3) - la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés, des véhicules terrestres à moteur, prévue à l'article 11 de la présente loi ;
- 4) - la contribution des responsables d'accidents non assurés, prévue à l'article 10 de la présente loi ;
- 5) - les pénalités prévues à l'article 9 et prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie Automobile.

Article 13 : Le Fonds de Garantie Automobile qui a payé la totalité des indemnités est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable ou son assureur.

Les sommes dues en vertu de cette subrogation produisent intérêt au taux d'escompte de l'institut d'émission un mois après le paiement effectué par le Fonds de Garantie Automobile. En outre, le Fonds de Garantie Automobile a droit au remboursement des frais de recouvrement qu'il a engagés.

Article 14 : Le Fonds de Garantie Automobile peut intervenir dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles, il peut trouver un intérêt à agir notamment en vue de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il agit selon le cas par voie d'action ou par voie d'intervention pour user de toutes les voies de droit.

Article 15 : Dans le cadre du recouvrement de ses créances, et après une mise en demeure restée sans effet, le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours, selon le montant du litige, par le Président du Tribunal Départemental ou le Président du Tribunal Régional.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

Toute opposition à la contrainte doit être formée auprès du greffe du tribunal compétent dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Toute opposition ne sera recevable que si son auteur soulève une contestation sérieuse et constitue au profit du Fonds de Garantie Automobile une garantie sous forme de caution bancaire, dépôt bancaire ou d'un cautionnement égal au moins à la moitié de la créance. Elle est portée devant le tribunal Départemental ou le Tribunal Régional compétent qui statuera à charge d'appel, après une tentative de conciliation.

Article 16 : Les créances du Fonds de Garantie Automobile sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens du débiteur responsable ou de son assureur en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor Public et des institutions de prévoyance sociale. Il s'exerce au profit du Fonds de Garantie Automobile par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 14 de la présente loi et produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur du créancier en lieu et place du débiteur principal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les régimes financier et indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile sont fixés par décret.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n°74-33 du 18 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 4 décembre 1997

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Premier Ministre

Habib THIAM